



Arrêt

n° 59 013 du 31 mars 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2011 par x, qui se déclare de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et de l'Asile en date du 14 décembre 2010 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. MBENZA MBUZI *loco* Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 3 novembre 2010. Le même jour, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2. Le requérant ayant introduit une précédente demande d'asile en Pologne, les autorités belges ont demandé sa reprise en charge aux autorités polonaises le 30 novembre 2010, en application du Règlement (CE) 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers (ci-après : Règlement Dublin II).
Le 7 décembre 2010, les autorités polonaises ont accepté de reprendre en charge le requérant.

1.3. En date du 14 décembre 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée à celui-ci le même jour.
Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16.1.e du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le 03/11/2010, accompagné de son épouse et des deux enfants du couple;

Considérant qu'il a admis lors de son audition à l'Office des étrangers que ses deux demandes d'asile introduites en Pologne et aux Pays-Bas, respectivement en 2009 et 2010 ont été (sic) rejetées et qu'il vient en Belgique car il n'aurait pas "d'autre alternative", sans pour autant avancer des craintes à l'égard des autorités polonaises en cas de retour ou de renvoi dans ce pays;

Considérant que l'intéressé n'a pas de famille en Belgique; qu'il a (sic) mentionné souffrir d'hypertension, sans pour autant produire des attestations de traitement ou de suivi médical l'empêchant de voyager; qu'aucune demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales ne nous est parvenue à ce jour;

Considérant que la Belgique a demandé la reprise de l'intéressé et les membres de sa famille qui l'accompagnent aux autorités polonaises et que celles-ci ont marqué leur accord de reprise en date du 07/12/2010;

Considérant qu'additionnellement il peut être fait application de l'article 13 du règlement CE 343/2003 relatif à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé;

Considérant que la Pologne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et également à la Directive européenne relative à la protection subsidiaire et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité; qu'en outre, au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier l'intéressé, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du règlement 343/2003.

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume dans les 5 jours et se présenter auprès des autorités compétentes polonaises à l'aéroport de Varsovie ou de Gdansk. (2)

Il pourra, au cas où il le souhaiterait, bénéficier d'une aide pour organiser le voyage jusqu'en Pologne (voir annexe) ».

1.4. Le 20 décembre 2010, le requérant et son épouse ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9ter de la loi. Cette demande a été déclarée recevable par une décision du 19 janvier 2011.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...), des articles 3.2. du Règlement [Dublin II] (...), de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir, de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. ».

Le requérant soutient que « la partie adverse était au courant de [sa] situation médicale préoccupante (...) au travers de [son] audition (...) devant l'Office des Etrangers réalisée dans le cadre de la demande d'asile introduite en date du 3 novembre 2010. Qu'[il] avait en effet déclaré lors de son audition à l'Office des Etrangers qu'il souffrait d'hypertension; Que dès lors, en se contentant de mentionner dans sa décision "(...) qu'[il] (...) a mentionné souffrir d'hypertension, sans pour autant produire des attestations de traitement ou de suivi médical l'empêchant de voyager; qu'aucune demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales ne nous est parvenue à ce jour", la partie adverse a doublement violé le principe de bonne administration; Qu'en effet, il faut d'une part rappeler qu'[il] a introduit sa demande d'asile le 3 novembre 2010 alors que la décision attaquée lui a été notifiée le 14 décembre 2010 en manière telle qu'il [ne lui] a pas été matériellement possible (...) en moins d'un mois de consulter un médecin, de procéder aux examens médicaux nécessaires, de faire compléter le certificat médical type et de procéder à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour pour

raisons médicales ; Que de ce point de vue, [il] reproche à la partie adverse de ne pas avoir pris les mesures nécessaires tendant à [lui] permettre (...) de prouver la réalité de la pathologie dont il souffre (notamment en l'invitant expressément à produire un certificat médical) ; Que d'autre part, [il] estime que la partie adverse a violé le principe de bonne administration en ne s'assurant pas auprès des autorités polonaises que sa santé ne serait pas menacée en cas de transfert en Pologne tant sur le plan de la disponibilité que de l'accessibilité des soins, eu égard à sa pathologie spécifique ; Que (...) d'une part, il n'apparaît nullement du dossier administratif que les demandeurs d'asile peuvent bénéficier des soins de santé publics et gratuits en Pologne au même titre que les Polonais et que d'autre part, aucun élément dans le dossier administratif [ne] permet de soutenir que le traitement de la pathologie dont [il] souffre (...) est ou [lui] sera accessible (...) en Pologne, sous le bénéfice de la gratuité ; Qu'il n'est nulle part fait allusion dans la décision attaquée à l'accessibilité des soins en Pologne pour un demandeur d'asile ; Que (...) pour sa part [il] soutient que les soins de santé pour la pathologie dont il souffre ne seront ni accessibles, ni gratuits ni encore garantis en cas de transfert en Pologne ; Que pour étayer ses dires, [il] produit tout d'abord un rapport de 2005 sur la situation des demandeurs d'asile Tchétchènes en Pologne (...) ». Le requérant reproduit ensuite un large extrait du rapport précité portant sur les problèmes d'accès aux soins médicaux en Pologne, et ajoute « Qu'il produit également une note d'information de "FORUMREFUGIES" sur le système d'asile en Pologne datée de mars 2009 » avant d'en citer un passage.

Le requérant avance enfin « Que force est dès lors de constater que la décision de la partie adverse souffre donc d'une motivation laconique, insuffisante et stéréotypée, ce qui correspond à une absence de motivation » et appuie ses propos par un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat.

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen « de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ».

Après avoir rappelé le texte de l'article 3 de la Convention précitée, le requérant avance qu'il « craint sérieusement d'être victime de traitements inhumains et dégradants en cas de reprise par les autorités polonaises ; Qu'en effet, il y a de fortes chances, compte tenu de ce qui est décrit dans la note d'information du FORUMREFUGIES (...), que [lui] et sa famille soient placés en détention et ce, pour une période qui pourrait aller jusqu'à 10 mois ; Que dans ce cas là, d'une part l'accès au système de santé et à une assistance sera difficile et d'autre part, l'accès à l'éducation des enfants ne sera pas assuré ; Que [lui] et sa famille peuvent d'ailleurs en témoigner personnellement car ils ont déjà eu à subir ces conditions difficiles lors de leur séjour en Pologne (dans le cadre de la première demande d'asile) ; Que dans ce contexte, la décision attaquée a été prise au mépris de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Le requérant poursuit en rappelant les enseignements de plusieurs arrêts rendus en la matière par la Cour européenne des droits de l'homme, et en conclut que « dans cette mesure, la motivation de la décision attaquée au regard du risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme est insuffisante voire inadéquate ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate, en l'occurrence, que le requérant s'abstient, dans son moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 51/5 de la loi ainsi que l'article 3.2. du Règlement Dublin II, et qu'il n'expose pas non plus en quoi l'acte attaqué serait entaché d'un excès de pouvoir. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ce principe.

Sur le reste du premier moyen, le Conseil constate qu'il ressort du document intitulé « *Demande de reprise en charge* » daté du 19 novembre 2010 et figurant au dossier administratif, qu'à la question « *Quel est l'état de santé de l'intéressé ?* », le requérant a simplement répondu « *Hypertension* ». Le Conseil observe également que le requérant n'a, à aucun moment, fourni à la partie défenderesse une attestation médicale afférente à cette pathologie dont il souffrirait ou à un éventuel traitement qui serait en cours le concernant. Or, le Conseil rappelle sur ce point que c'est au demandeur à faire valoir ses arguments en temps utile et à les étayer, *quod non* en l'espèce. Dès lors, il ne peut être reproché à la

partie défenderesse de ne pas avoir invité expressément le requérant à produire un certificat médical, contrairement à ce qui est allégué en termes de requête.

Par ailleurs, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, qu'aucune demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la loi n'a été introduite avant la prise de l'acte attaqué, mais qu'une telle demande a bien été introduite le 20 décembre 2010, soit postérieurement à la décision querellée. En tout état de cause, le Conseil relève que cette demande est fondée sur l'état de santé de l'épouse du requérant uniquement.

En termes de requête, le requérant ne soutient pas non plus avoir entamé un quelconque traitement de son hypertension suite à son entretien avec la partie défenderesse, qui nécessiterait un suivi ou une prise en charge en Pologne. Le requérant ne peut ainsi sérieusement soutenir que le délai de plus d'un mois qui s'est écoulé entre l'introduction de sa demande d'asile et la prise de la décision attaquée ne lui a pas permis de consulter un médecin et de remplir les formalités nécessaires, dès lors qu'il semble manifestement s'être abstenu de toutes démarches en ce sens dans cet intervalle de temps.

Partant, le requérant s'étant abstenu de fournir un quelconque commencement de preuve portant sur sa maladie ou sur un traitement de celle-ci, la partie défenderesse a pu valablement en conclure que l'examen de la demande d'asile du requérant incombe à la Pologne, dès lors que ce dernier s'est borné à « mentionn[er] souffrir d'hypertension, sans pour autant produire des attestations de traitement ou de suivi médical l'empêchant de voyager », et dès lors qu'« aucune demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales [n'est] parvenue » à la partie défenderesse avant la date de la décision attaquée.

Il découle de ce qui précède que le requérant n'ayant nullement tenté d'établir la pathologie dont il souffrirait ou le traitement qu'il suivrait, il ne peut pas non plus être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la disponibilité ou l'accessibilité des soins en Pologne concernant une maladie totalement hypothétique au regard des éléments en sa possession au moment de la prise de la décision.

De même, les rapports cités au moyen ne sont pas de nature à contredire le constat précité, dès lors qu'ils se rapportent à l'accès aux soins de santé en Pologne, alors que la pathologie du requérant n'a nullement été établie par ce dernier.

Il s'ensuit que le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle, à l'instar du requérant, que l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la Convention, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention. Dans ces conditions, l'article 3 de la Convention implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention précitée, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour européenne des droits de l'homme. A cet égard, la Cour a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; CEDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348; CEDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; CEDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention (voir CEDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la Convention entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la Convention. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; CEDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; CEDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; CEDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention (CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

S'agissant plus particulièrement de l'éloignement d'un demandeur d'asile vers un pays autre que son pays d'origine, la partie requérante peut, d'une part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants dans ce pays en violation de l'article 3 de la Convention et, d'autre part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel d'être éloignée par ce pays vers son pays d'origine en violation de la même disposition.

En l'espèce, le Conseil observe que bien que le requérant invoque le fait qu'il « *crainait sérieusement d'être victime de traitements inhumains et dégradants en cas de reprise par les autorités polonaises* », et qu'il produit divers rapports pour soutenir ses propos, ce dernier reste toutefois en défaut de démontrer de manière concrète et probable qu'il encourt, dans sa situation particulière, un tel risque en cas d'éloignement vers la Pologne, et ne démontre pas davantage que les autorités polonaises ne pourraient lui assurer une protection adéquate.

En effet, le requérant prétend tout d'abord qu'en cas de retour en Pologne, il serait placé en détention avec sa famille, sans accès suffisant aux soins de santé ou à l'éducation s'agissant de ses enfants. A ce sujet, il fait état de deux rapports internationaux afin d'appuyer ses dires. Toutefois, le Conseil relève, d'une part, que le requérant n'allègue nullement faire partie d'un groupe systématiquement

exposé à une pratique de mauvais traitements, en l'occurrence les demandeurs d'asile d'origine tchétchène, auquel le premier rapport cité se rapporte pourtant exclusivement. D'autre part, force est de constater que le requérant ne démontre aucunement ses assertions par des éléments concrets et pertinents. Ainsi, il ne précise pas en quoi les rapports cités s'appliqueraient à son cas d'espèce, mais se limite à de simples allégations d'ordre général, qui sont dénuées de toute précision quant à la nature et à la gravité des mauvais traitements redoutés en rapport avec l'état de santé invoqué. Or, il semble opportun de rappeler que le requérant se doit de démontrer en quoi la situation décrite de manière générale dans les rapports susvisés s'applique à lui et sa famille personnellement, ce qu'il s'est abstenu de faire en l'espèce.

Par ailleurs, quant aux conditions difficiles que le requérant et sa famille auraient connues en Pologne et qu'il craint de subir à nouveau, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif, et plus particulièrement du rapport de « Demande de reprise en charge » établi en date du 19 novembre 2010, que le requérant n'a émis aucune crainte par rapport à la Pologne et qu'à la question « Y a-t-il des raisons spécifiques pour l'introduction de la demande d'asile spécifiquement en Belgique? », il s'est contenté de répondre sans autre précision « Plus d'autre alternative » en manière telle qu'il n'est pas permis d'apprécier quelles seraient les conditions difficiles dans lesquelles il aurait été placé. Le requérant n'a pas non plus émis d'objection quant à son transfert vers la Pologne ou quant au fait que cet Etat pourrait le refouler vers son pays d'origine, et ce jusqu'à la prise de la décision attaquée.

Partant, le deuxième moyen n'est pas non plus fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT